

# Transcription légistique de l'objectif 1 : **Créer une obligation d'affichage de l'impact carbone des produits et services**



## COMMENT LIRE LES TRANSCRIPTIONS LÉGISTIQUES ?

Le ~~noir barré~~ concerne les parties de textes existant qui devraient être supprimées.

Les parties en **rouge gras** correspondent aux textes qu'il y aurait lieu de créer ou mots à ajouter dans les textes existants.

## PROPOSITION C1.1 : DÉVELOPPER PUIS METTRE EN PLACE UN SCORE CARBONE SUR LES TOUS LES PRODUITS DE CONSOMMATION ET SERVICES

### POINTS D'ATTENTION

La loi économie circulaire, qui vient d'être adoptée en début d'année 2020, prévoit la mise en place d'un dispositif d'affichage environnemental, plus large que le CO<sub>2</sub> score. Elle répond donc à l'objectif de ce thème.

Ce dispositif n'est que volontaire dans l'immédiat. Son caractère obligatoire est prévu, sans date précise car il est subordonné à l'entrée en vigueur d'une disposition adoptée par l'Union européenne poursuivant le même objectif.

Imposer dans l'immédiat une autre méthode comporte le risque important que les acteurs économiques doivent en changer à brève échéance et que le consommateur soit perdu, comme il l'a été avec la multiplicité des logos relatifs au tri et au recyclage, point sur lequel la loi économie circulaire vient justement d'apporter une unification.

Le comité légistique préconise donc de conserver le texte qui vient d'être adopté par le législateur et d'en compléter le dernier paragraphe relatif au caractère obligatoire pour préciser que l'affichage devra faire ressortir de façon claire l'impact carbone de l'ensemble du cycle de vie du produit.

L'ADEME œuvre déjà depuis plusieurs années à la mise en place d'un tel affichage. Demander la finalisation et l'utilisation de ses travaux relève d'une recommandation car ce n'est pas dans la loi que ces méthodologies sont explicitées mais dans des normes beaucoup plus techniques, élaborées avec l'ensemble des parties prenantes (industriels, consommateurs,...).

### TRANSCRIPTIONS JURIDIQUES

Compléter l'article 15 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 :

I. - Un dispositif d'affichage environnemental ou environnemental et social volontaire est institué. Il est destiné à apporter au consommateur une information relative aux caractéristiques environnementales ou aux caractéristiques environnementales et au respect de critères sociaux d'un bien, d'un service ou d'une catégorie de biens ou de services, basée principalement sur une analyse du cycle de vie. Les personnes privées ou publiques qui souhaitent mettre en place cet affichage environnemental ou environnemental et social, par voie de marquage, d'étiquetage ou par tout autre procédé approprié, notamment par une dématérialisation fiable, mise à jour et juste des données, se conforment à des dispositifs définis par décrets, qui précisent les catégories de biens et services concernées, la méthodologie à utiliser ainsi que les modalités d'affichage.

II. - Une expérimentation est menée pour une durée de dix-huit mois à compter de la publication de la présente loi afin d'évaluer différentes méthodologies et modalités d'affichage environnemental ou environnemental et social. Cette expérimentation est suivie d'un bilan, qui est transmis au Parlement, comprenant une étude de faisabilité et une évaluation socio-économique de ces dispositifs. Sur la base de ce bilan, des décrets définissent la méthodologie et les modalités d'affichage environnemental ou environnemental et social s'appliquant aux catégories de biens et services concernés.

III. - Le dispositif prévu au I est rendu obligatoire, prioritairement pour le secteur du textile d'habillement, dans des conditions relatives à la nature des produits et à la taille de l'entreprise définies par décret, après l'entrée en vigueur d'une disposition adoptée par l'Union européenne poursuivant le même objectif.

**Cet affichage environnemental devra faire ressortir de façon claire et facilement compréhensible pour les consommateurs l'impact carbone des produits sur l'ensemble de leur cycle de vie.**

## **PROPOSITION C1.2 : RENDRE OBLIGATOIRE L’AFFICHAGE DES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE DANS LES COMMERCES ET LIEUX DE CONSOMMATION AINSI QUE DANS LES PUBLICITÉS POUR LES MARQUES**

*Cette proposition a fait l’objet d’une transcription législative via la proposition PT6.1*